

Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau des Pyrénées-Atlantiques

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1 :

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Article 2 - Sécurité des chasseurs et des tiers

2.1. Il est interdit de chasser d'une façon permanente sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer.

2.2. Sauf accord des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs du droit de chasse, il est interdit de chasser sur des parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

2.3. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

2.4. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

2.5. Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois.
- en direction des maisons, routes, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

2.6. ▪ Les armes doivent être déchargées et ouvertes en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

▪ Tout arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui (*art.5 – arrêté du 1^{er} août 1986*).

▪ Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles doivent être ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.

- Il est interdit de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

- 2.7** Chasse en battue, régie par la convention signée avec les communes riveraines.
- Ces battues seront sous la responsabilité des organisateurs de l'association riveraine.
 - Les consignes particulières seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue.
 - Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le directeur de battue.
 - Carnet de battue obligatoire.

2.8 Tout chasseur qui participe à la destruction des espèces susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Respect des propriétés et des récoltes

- 3.1.** L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse, l'ouverture de chemins ou layons et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du président de l'association.
- 3.2.** Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 4 – Chasse et gestion cynégétique

- 4.1.** La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.
- 4.2.** L'emploi de la carabine 22LR est interdit pour la chasse sauf pour la régulation des ragondins et rats musqués et la mise à mort par les piégeurs agréés des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, capturés dans les pièges.
- 4.3.** La chasse à poste fixe dit tonne du gibier d'eau est autorisée tous les jours et toutes les nuits à partir de l'ouverture de la chasse dans le respect de l'arrêté ministériel en vigueur.
- 4.4.** La chasse devant soi dite à la botte du gibier d'eau est autorisée de : 2h avant le lever du soleil à 2h après l'heure du coucher conformément à l'arrêté ministériel.
- 4.5.** Toute pratique non prévue par le règlement est réputée interdite.

Modalités particulières :

Pour les gibiers désignés ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit :

Petit gibier :

Lapin, lièvre, faisan, perdrix :

Chasse interdite.

Grand gibier :

Sanglier et Chevreuil

- Les munitions autorisées pour la chasse sont : flèche (arc) ou balle (fusil, carabine) pour le chevreuil, grenaille sans plomb uniquement. Les tirs doivent être sécurisés.
- Toute association de chasse riveraine désirant le chasser devra obligatoirement avoir signé la convention.
- L'ADCGE 64 se réserve le droit de chasser le grand gibier.
- L'ADCGE64 se réserve le droit de suspendre à tout moment l'autorisation de chasse pour tout manquement aux règlements ou aux règles de sécurité.

Migrateurs :

Ne sont mentionnées ci-dessous que les conditions de chasse plus restrictives que celles mentionnées dans l'arrêté ministériel annuel.

Chasse à la botte ou à poste fixe sans numéro de chasse de nuit :

Le tir au vol de tous les gibiers est interdit à moins de 300 mètres autour des tonnes en chasse sur le domaine public fluvial. Une tonne est dite en chasse, en présence d'appelants vivants attachés sur le plan d'eau.

Le tir ne peut être pratiqué que sur le DPF, uniquement avec des munitions réglementaires.

Chasse à la tonne avec numéro de chasse de nuit :

Une tonne est dite en chasse, en présence d'appelants vivants attachés sur le plan d'eau.

Appelants :

GIBIER D'EAU

Utilisation d'appelants vivants interdite en dehors des installations agréées, chasse avec formes autorisée, mais ne donnant pas droit à réservation de 300 mètres.

CORVIDES

Appelants et formes autorisés.

Carnet de prélèvement GIBIER D'EAU :

Il est obligatoire de faire parvenir le carnet de prélèvement à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques avant le 15 mars de la saison en cours, sous peine d'annulation de la carte tonne.

Article 5 – Discipline et sanctions

5.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du règlement intérieur et de chasse.

Les dispositions suivantes sont expressément acceptées :

	<u>Amende statutair e (1)</u>	<u>Dommage s et intérêts (1)</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive..... 	150 €	néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, sarrazin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales..... 	150 €	néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes, en plus de la réparation des dommages..... 	150 €	néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente de gibier (<i>il s'agit d'une infraction grave qui conduit à la commercialisation</i>)..... 	150 €	Le montant tel qu'appliqué aux dispositions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tir d'un gibier dont la chasse est interdite. <i>(il convient de moduler la sanction statutaire eu égard à l'animal ainsi prélevé) :</i> 		
chevreuil	150 €	néant
sanglier	150 €	néant
lièvre	150 €	néant
perdreau – faisan	150 €	néant
autres espèces	150 €	néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée 	150 €	200 €

■ Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	150 €	3 fois le prix de la carte correspondant à sa catégorie
■ Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation	150 €	3 fois le prix de la carte d'invitation
■ Chasse en dehors des jours prévus.....	150 €	300 €
■ Non-respect de consignes particulières éventuelles.....	150 €	150 €
■ Divagation de chiens : un avertissement, et, en cas de récidive.....	150 €	100 €
■ Chasse en temps prohibé, avec engin prohibé, avec engin motorisé.....	150 €	300 €
■ Chasse dans les réserves.....	150 €	300 €

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ADCGE64.

En cas de récidive, le contrevenant perdra les droits de chasser obtenus par l'adhésion à l'ADCGE64 pour une durée fixée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde de l'ADCGE 64.

Quand l'infraction résulte des constatations ou de l'enquête des agents de l'O.F.B., Fédération ou de la Gendarmerie, et lorsque l'infraction au présent règlement de chasse constitue également une infraction à la réglementation de la chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs pourra, si elle le juge opportun, se constituer partie civile afin d'obtenir réparation de son propre préjudice qui est distinct du préjudice subi par l'Association.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 5.2 ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article 5.3 prévoyant la suspension.

5.2. L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) L'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b) La possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- c) La décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

5.3. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- ayant causé un préjudice financier à l'ADCGE64 , en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 5 du règlement de chasse.

Article 6 - Le domaine public fluvial et ses réserves

COURS D'EAU ET RESERVES DE L'A.D.C.G.E		
Désignation du cours d'eau Limites amont et aval Longueur	Réserves Limites amont et aval Longueur	domaine chassable Longueur
A-GAVE DE PAU (88 000 m) du pont de Bétharram en amont jusqu'à la limite du département des Landes	A1 - NAY: (1 800 m) <u>Amont:</u> déversoir du canal de la micro-centrale Merville - Commune de Nay <u>Aval:</u> drague de Lacrouts - commune de Mirepeix.	
	A2 - BALIROS: (1 200 m) <u>Amont:</u> Commune de Baliros <u>Aval:</u> Commune d'Assat - pont d'Assat.	
	A3 - PAU: (12 000 m) <u>Amont:</u> Commune de Bizanos <u>Aval:</u> pont de Lescar.	
	A4 - ARTIX: (2 550 m) <u>Amont:</u> limite des Communes d'Abos-Besingrand <u>Aval:</u> barrage de la Shis, à l'exception des bras du gave situés sur les parcelles 24, 26 à 30, 121, 122, 139, exclues de la réserve de chasse approuvées par arrêté préfectoral du 19.10.1989.	
	A5 - ORTHEZ-STE-SUZANNE: (8 000 m) <u>Amont:</u> gravière Barrué <u>Aval:</u> à gauche de la parcelle 14 - Commune d'Orthez - barrage de Castetarbe	
	Total..... 25 500 m	62 450 m
B-GAVE D'OLORON (64 000 m) depuis sa formation à Oloron jusqu'à la limite du département à l'aval du terri- toire de St Pé de Leren	B1 - OLORON: (6 000 m) <u>Amont:</u> confluent des 2 gaves (Ossau-Aspe) <u>Aval:</u> pont de Moumour - Commune de Moumour	
	B2 - NAVARRENX: (3 000 m) <u>Amont:</u> moulin de Jasses - Commune de Sus <u>Aval:</u> pont de Navarrenx	
	Total..... 9 000 m	55 000 m

COURS D'EAU ET RESERVES DE L'A.D.C.G.E

Désignation du cours d'eau Limites amont et aval Longueur	Réserves Limites amont et aval Longueur	domaine chassable Longueur
A-GAVE DE PAU (88 000 m) du pont de Bétharram en amont jusqu'à la limite du département des Landes	A1 - NAY: (1 800 m) Amont: déversoir du canal de la micro-centrale Merville - Commune de Nay Aval: drague de Lacrouts - commune de Mirepeix.	62 450 m
	A2 - BALIROS: (1 200 m) Amont: Commune de Baliros Aval: Commune d'Assat - pont d'Assat.	
	A3 - PAU: (12 000 m) Amont: Commune de Bizanos Aval: pont de Lescar.	
	A4 - ARTIX: (2 550 m) Amont: limite des Communes d'Abos-Besingrand Aval: barrage de la Shis, à l'exception des bras du gave situés sur les parcelles 24, 26 à 30, 121, 122, 139, exclues de la réserve de chasse approuvées par arrêté préfectoral du 19.10.1989.	
	A5 - ORTHEZ-STE-SUZANNE: (8 000 m) Amont: gravière Barrué Aval: à gauche de la parcelle 14 - Commune d'Orthez - barrage de Castetarbe Total..... 25 500 m	
B-GAVE D'OLORON (64 000 m) depuis sa formation à Oloron jusqu'à la limite du département à l'aval du terri- toire de St Pé de Leren	B1 - OLORON: (6 000 m) Amont: confluent des 2 gaves (Ossau-Aspe) Aval: pont de Moumour - Commune de Moumour B2 - NAVARRENX: (3 000 m) Amont: moulin de Jasses - Commune de Sus Aval: pont de Navarrenx Total..... 9 000 m	55 000 m